



Couture sur peaux Suisse

Règlement des indemnités pour les cours de couture sur peaux et de mise en valeur de la laine Angora et conférences

Art. 1 Principe

- 1 L'autorisation de tous les cours de couture sur peaux et de mise en valeur de la laine Angora est de la compétence du comité de Couture sur peaux Suisse.
- 2 Les groupes de couture sur peaux, **membres de Couture sur peaux Suisse**, ainsi que les groupes de Berne, Sântis et Central, **membres de l'Association Suisse des éleveurs d'angora**, perçoivent des indemnités de couture à 100% pour autant que les moyens financiers soient suffisants. Couture sur peaux Suisse se garde le droit de réduire les indemnités en cas de difficultés financières et le fera publier à temps dans le Tierwelt.
- 3 Les sections qui ne sont **pas membres de Couture sur peaux Suisse respectivement de l'Association Suisse des éleveurs d'angora**, sont soutenues financièrement si les moyens financiers sont suffisants. Toutefois un montant forfaitaire de Frs 500.00 par cours (24 heures) est à la charge de ces sections. Ce montant à la charge des sections est augmenté de Frs 200.00 pour chaque cours les années suivantes (voire art. 3.1). En principe seul les sections membres de Lapins de race Suisse sont soutenues financièrement.

Art. 2 Conditions de demande et d'organisation

- 1 Les demandes d'autorisation et de subventions des cours doivent parvenir au comité de Couture sur peaux Suisse au plus tard **3 mois** avant le début du cours programmé respectivement 1 mois avant la conférence programmée. Les formulaires de demandes peuvent être obtenus auprès du comité de Couture sur peaux Suisse ou à l'adresse suivante: www.fellnaehen.ch
- 2 Seuls les cours avec des monitrices de cours/conférencières, membres de l'Association suisse des monitrices de cours / expertes pour les cours de couture sur peaux et la mise en valeur de la laine Angora, sont soutenus financièrement.
- 3 L'organisation d'un cours exige au minimum la participation de 6 personnes.
- 4 En cas d'annulation à court terme d'un cours autorisé par la section organisatrice, la monitrice de cours engagée peut facturer les frais suivants :

Lors d'annulation plus d'un mois avant le début du cours	0%
Lors d'annulation entre 15 et 30 jours avant le début du cours	50%
Lors d'annulation entre quatre et quatorze jours avant le début du cours	80%
Lors d'annulation moins de trois jours avant le début du cours	100%

Si la monitrice de cours a déjà effectué à ce moment des dépenses de matériel pour les participantes au cours, celles-ci doivent être prises en charge à 100%.
- 5 En cas d'annulation à court terme d'un cours autorisé, de la part de la monitrice de cours, celle-ci doit s'occuper de trouver une remplaçante de compétence équivalente.

Art. 3 Indemnisations et décomptes des cours

- ¹ Au maximum huit demi-journées (24 heures) par section et par an sont indemnisées pour les cours de couture sur peaux et de mise en valeur de la laine Angora.
- ² Les indemnités sont conformes à celles de Lapins de race Suisse. Actuellement Frs 180.00 pour la demi-journée, respectivement Frs 300.00 comme indemnité pour la journée entière, frais de déplacement billet de train 1^{ère} classe ou Frs 0.70/km sont vigueurs.
- ³ Si la demande est fondée (économies), des cours de 6 x 4 heures peuvent être autorisés.
- ⁴ Les nouvelles formes innovatrices de cours requièrent l'accord et la planification avec le comité de Couture sur peaux Suisse. Une explication ainsi qu'un concept avec le contenu et les buts du cours doivent être adressés au comité.
- ⁵ Les demandes de subventions qui parviennent trop tard ou seulement quand le cours a déjà eu lieu sont refusées.
- ⁶ Les décomptes des cours doivent être envoyés au comité de Couture sur peaux Suisse au plus tard 14 jours après la fin du cours. Les décomptes envoyés hors délai sont refusés. La même règle s'applique pour les décomptes de cours qui ne sont pas accompagnés d'une autorisation valable.
- ⁷ Le remboursement est effectué seulement si l'original de l'autorisation du cours, la liste des participants, l'original de la facture de la monitrice de cours/conférencière ainsi que le bulletin de versement et un rapport annuel, resp. un programme annuel, de la section organisatrice sont joints au décompte.

Art. 4 Dispositions finales

- ¹ Ce qui n'est pas mentionné dans ce règlement est de la compétence du comité de Couture sur peaux Suisse.
- ² Ce règlement peut, en cas de besoin, être modifié, complété ou remplacé par le comité de Couture sur peaux Suisse.
- ³ En cas de mauvais usage des subventions des cours, des sanctions (contrôles) seront prises.
- ⁴ Conformément au principe de l'égalité entre homme et femme, les dénominations des fonctions et des personnes, indépendamment de l'expression masculine ou féminine, sont valables pour les deux sexes.
- ⁵ Ce règlement a été complété à la séance du comité de Couture sur peaux Suisse, le 1^{er} février 2013 à Malans, et à l'assemblée des délégués, le 12 avril 2015 à Schaffhouse, et entre immédiatement en vigueur.

Malans/ Neuenegg, 12 avril 2015

Couture sur peaux Suisse

La présidente

La secrétaire

Liliane Rietberger

Rosmarie Frauchiger